

PPRi - ORSAN

PJ - annexes

page intercalaire

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-02-24-00013

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'Orsan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-007 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-014 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-007 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

VU le bilan de la concertation préalable.

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

VU la décision E21000099/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 décembre 2021 désignant un commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2022.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'Orsan.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur ORIOL Alain, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Orsan (11 avenue des Tavans 30200 Orsan), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Orsan

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. un adresse électronique (ppri-orsan@registredemat.fr) et un registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-orsan) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'Orsan est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Orsan est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Orsan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la Préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie d'Orsan, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie d'Orsan (11 avenue des Tavans 30200 Orsan) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et

"Le Réveil du Midi"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'Orsan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire d'Orsan, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 février 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

PV des observations - Commune de Orsan

Bilan comptable

	Origine	Nombre
I	Registre déposé en mairie	1
II	Registre numérique et adresse ppri-orsan@registredemat.fr	0
III	Commissaire enquêteur : questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
IV	Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et visite des lieux	6
	Total	15

I - Registre déposé en mairie

1) Mmes, Mrs Céline Verdier Rieu représentant la SCEA Château d'Orsan exploitation agricole, Philippe Verdier gérant de la SARL Verdier Philippe, Nicolas Rieu exploitant vigneron, Françoise Verdier propriétaire – adresse commune : 3 place du Château 30200 ORSAN.

- Identités page 2 du registre
- Courrier en date du 11 04 2022 agrafé au registre page 3
- Plan d'écoulement des eaux agrafé page 4
- N° de parcelles indiqués sur ce même plan

Mmes Mrs Verdier Rieu signalent que la zone d'écoulement des eaux de ruissellement représentée sur la cartographie de l'aléa de référence ne correspond pas à la réalité du terrain. Ils sont concernés de 2 façons :

- la zone de ruissellement touche la façade Sud de leurs bâtiments ce qui ne correspond pas à ce qu'ils ont constaté et crée des contraintes d'exploitation pour leur domaine.
- elle longe la façade Est et se prolonge au delà ce qui n'est pas réaliste car le secteur est surélevé. L'écoulement de l'eau ne peut pas s'effectuer dans cette direction. D'autre part il est noté que l'évacuation des eaux pluviales de l'ensemble des bâtiments s'effectue également au pied de cette façade.

Mmes Mrs Verdier Rieu demandent que l'emprise de la zone de ruissellement soit représentée sur la cartographie de l'aléa de référence en conformité avec la réalité physique du terrain. Ils représentent la zone effective de ruissellement sur le plan annexé.

Nota du commissaire enquêteur : je me suis rendu sur les lieux pendant l'enquête publique de façon à visualiser la situation.

II – Registre numérique et adresse ppri-orsan@registredemat.fr

Aucune observation.

III – Commissaire enquêteur : questions regroupées issues de l'analyse de l'avis de AE et AT

Quelle est votre réponse, au regard de la situation de Orsan, aux recommandations et demandes suivantes ?

1 - Autorité Environnementale (AE)

1.1) L'AE recommande de lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et de 2003 (p16/40).

1.2)

a - L'AE recommande d'actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement (p18/40).

b - L'AE recommande de reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (p19/40).

1.3) L'AE recommande de reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou de le documenter précisément (p22/40).

1.4) Reports de population

a - L'AE recommande d'estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme (p21/40).

b - L'AE recommande d'évaluer les incidences potentielles des 19 PPRI sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes (23/40).

1.5) Le changement climatique et ses conséquences ne sont pas pris en considération.

a - L'AE recommande de revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs (p25/40).

b - L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRI, notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes, en particulier le PGRI 2022-2027 (p27/40).

c - L'AE recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique (p31/40).

1.6) Enjeux en centre-bourg

a - L'AE recommande de mieux encadrer les extensions en zone de danger et de prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (p29/40).

b - L'AE recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque (p29/40).

2 - Agriculture et territoires (AT)

2.1) Nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

2.2) Demandes listées dans les colonnes aléa fort, aléa modéré et aléa résiduel du **tableau page 4/7**.

IV – Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et de la visite des lieux

1) Aléa

1.1 - L'enveloppe maximale de l'aléa associé au Rhône et de l'aléa associé à la Cèze (cf rapport de présentation § 3.2 Rhône) concerne-t-elle aussi Orsan ?

1.2 – Objet : Carte zonage-Révision partielle du PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave-octobre 2021 jointe à la note présentant l'objet de la révision.

Quel est l'événement hydrologique qui conduit à l'augmentation de l'emprise représentée par une hachure simple ?

1.3 - Concomitance de crues de la **Tave et de la Cèze** : Comment un éventuel cumul de ces 2 rivières est-il pris en compte dans la modélisation des crues ?

1.4 – Pour quelles raisons la station d'épuration n'est-elle pas positionnée sur la carte des enjeux ?



1.5 – La modélisation prend-elle en compte la formation d'embacles ?

2) Enjeux

2.1 – Quels sont les critères de densité utilisés pour définir le périmètre de la zone Ucu ?

Alain ORIOL
Commissaire enquêteur

Siège de l'enquête

Madame la préfète du Gard

DDTM
89 rue Weber
30907 NÎMES CEDEX 2

A l'attention de Madame Laganier, service Eau et Risques

Objet : Enquêtes publiques relatives aux PPRi des communes de Chusclan, Codolet et Orsan
Procès-Verbaux de synthèse des observations

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre ce jour, en vos bureaux rue Weber, les 3 procès-verbaux de synthèse des observations émises par le public et des institutions dans le cadre des enquêtes en objet. Ils comprennent également mes propres questions.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour répondre à l'ensemble des contributions.

Afin de faciliter l'analyse des observations, je vous propose d'insérer vos réponses dans les copies prévues à cet effet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin d'enquête, je vous remettrai les rapports et leurs conclusions séparées.

Dans l'attente de vos mémoires en réponse, veuillez agréer Madame la Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

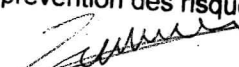
Nîmes le 22 avril 2022

Alain ORIOL



PJ : 3 copies des PV



La cheffe de l'unité
prévention des risques

Marianne LAGANIER

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques

171129



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef de bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cavillargues (4 Tour de Ville 30330 CAVILLARGUES), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du **mercredi 16 mars à 14 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- . le **mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures**,
- . le **mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures**,
- . le **vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures**.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-cavillargues@registre.demat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-cavillargues).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CAVILLARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CAVILLARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARGUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

171161

171109

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fontarès

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fontarès est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Fontarès (11 avenue des Tavans 30200 Orsan), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du **mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- . le **mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures**,
- . le **vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures**.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-orsan@registre.demat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-orsan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Orsan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie d'Orsan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Orsan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Orsan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

171102

171132



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Orsan

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Orsan est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Orsan (11 avenue des Tavans 30200 Orsan), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du **mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- . le **mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures**,
- . le **vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures**.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-orsan@registre.demat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-orsan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Orsan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie d'Orsan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Orsan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Orsan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

171150



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Orsan



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CAVILLARGUES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cavillargues (4 Tour de Ville 30330 CAVILLARGUES), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-cavillargues@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-cavillargues).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CAVILLARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CAVILLARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARGUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CHUSCLAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Chusclan est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

L'enquête se déroulera à la mairie de Chusclan (Place des marronniers 30200 Chusclan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-chusclan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-chusclan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Chusclan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Chusclan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Chusclan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Chusclan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CODOLET

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codolet est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Codolet (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolet), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-codolet@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-codolet).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codolet

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Codolet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Codolet et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Codolet sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
ORSAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Orsan est soumis à la procédure d'enquête publique.
 A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Orsan (11 avenue des Tavans 30200 Orsan), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-orsan@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-orsan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Orsan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie d'Orsan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Orsan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Orsan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
POUGNADORESSE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de POUGNADORESSE est soumis à la procédure d'enquête publique.
 A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de POUGNADORESSE (1 place de la Mairie 30330 Pognadoresse), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-pognadoresse@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-pognadoresse).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser

l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Pougnadoresse

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de POUGNADORESSE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de POUGNADORESSE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de POUGNADORESSE sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de SAINT LAURENT LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE (1 Place de la mairie 30330 SAINT LAURENT LA-VERNEDE), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 13 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-saint-laurent-la-vernedes@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-saint-laurent-la-vernedes).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Laurent-la-Vernede

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT LAURENT-LA-VERNEDE sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LAUDUN L'ARDOISE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Laudun-l'Ardoise est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Madame DEL GIORGIO Maria (architecte) a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laudun-l'Ardoise (144 place du 6-Juin-1944 30290 Laudun-l'Ardoise), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Laudun-l'Ardoise et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Laudun l'Ardoise sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vignasse 30330 Le Pin), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures 30 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-le-pin@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-le-pin).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Le-Pin

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de LE PIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LE PIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LE PIN sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LUSSAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Lussan est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur DALVERNY Bernard (officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Lussan (Place du Château 30580 Lussan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-lussan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-lussan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Lussan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Lussan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Lussan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Lussan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CONNAUX

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CONNAUX est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de CONNAUX (Place de la Mairie 30330 CONNAUX), siège de l'enquête, **pendant 31 jours consécutifs, du mardi 15 mars à 9 heures au jeudi 14 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 15 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 14 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-connaux@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-connaux).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securete-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Connaux

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CONNAUX.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CONNAUX et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CONNAUX sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securete-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
LA BASTIDE D'ENGRAS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Bastide d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de La Bastide-d'Engras (9, Rue des Mouchards 30330 La Bastide d'Engras), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 11 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 11 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 9 heures à 11 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securete-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/La-Bastide-d-Engras

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de La Bastide-d'Engras.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de La Bastide-d'Engras et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de La Bastide-d'Engras sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice : **DDTM du Gard**

Et

Nom du maître d'ouvrage : **DDTM du Gard**

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique

prévues du 16 mars 2022 au 19 avril 2022 (préciser les dates)

et relative à (préciser l'objet de l'enquête),

PPRi de Codolet – PPRi de Chusclan – PPRi de Orsan

confiée à (nom du commissaire enquêteur tuteur),Alain Oriol

par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nîmes en date du (préciser la date),2 décembre 2021

se déroule en présence de (nom du commissaire enquêteur tuteur),Olivier Stoppa

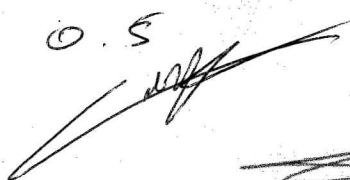
commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à Nîmes

, le...11/03/2022

Signatures

O.S.


L'adjointe au chef
du service eau et risques


Charlotte COURBIS

A. ORIOL





**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-104

Lettre RARn°2C 160 419 7376 0

Nîmes, le **06 MAI 2022**

- Mémoire en réponse Enquête publique de Chusclan
- Mémoire en réponse Enquête publique de Codolet
- Mémoire en réponse Enquête publique de Orsan

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRI) de Chusclan, Codolet et Orsan, vous avez transmis à mes services vos 3 procès verbaux de synthèse des observations lors de votre rencontre du 22 avril 2022.

Comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre les 3 mémoire en réponse aux observations consignées dans vos procès verbaux de synthèse.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard**

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Monsieur Alain ORIOL
Commissaire Enquêteur
13 rue des Alizés
30128 GARONS



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier MARDOC

Tél. : 04 66 62 66 40

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Inondations d'Orsan

Mémoire en réponse de la DDTM du Gard suite à la transmission du Procès-verbal de synthèse des observations

Suite à la remise le 22 avril 2022 du procès verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique du PPRI de la commune d'Orsan, la DDTM a produit un mémoire en réponse sur les éléments apportés en répondant aux observations et avis sur ce projet.

Annexe : Figures 24, 25, 26, 27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mis à jour suite à la reconsidération des enjeux natura 2000

PV des observations - Commune d'Orsan

Bilan comptable

	Origine	Nombre
I	Registre déposé en mairie	1
II	Registre numérique et adresse ppri-orsan@registredemat.fr	0
III	Commissaire enquêteur : questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
IV	Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et visite des lieux	6
	Total	15

I - Registre déposé en mairie

1) Mmes, Mrs Céline Verdier Rieu représentant la SCEA Château d'Orsan exploitation agricole, Philippe Verdier gérant de la SARL Verdier Philippe, Nicolas Rieu exploitant vigneron, Françoise Verdier propriétaire – adresse commune : 3 place du Château 30200 ORSAN.

- Identités page 2 du registre
- Courrier en date du 11 04 2022 agrafé au registre page 3
- Plan d'écoulement des eaux agrafé page 4
- N° de parcelles indiqués sur ce même plan

Mmes Mrs Verdier Rieu signalent que la zone d'écoulement des eaux de ruissellement représentée sur la cartographie de l'aléa de référence ne correspond pas à la réalité du terrain. Ils sont concernés de 2 façons :

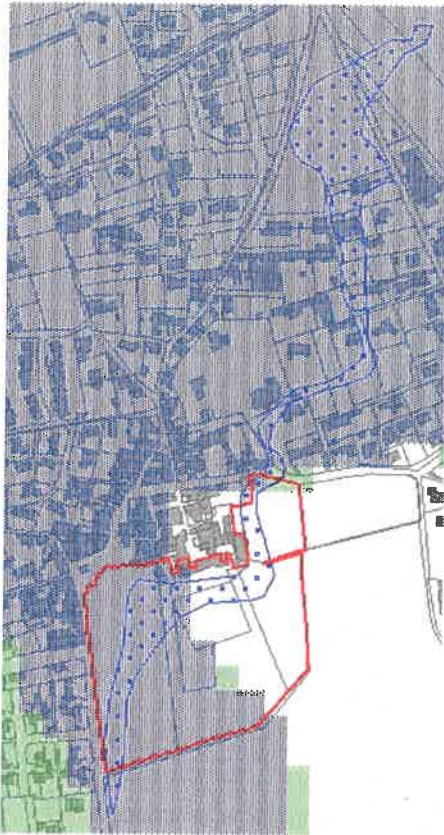
- la zone de ruissellement touche la façade Sud de leurs bâtiments ce qui ne correspond pas à ce qu'ils ont constaté et crée des contraintes d'exploitation pour leur domaine.
- elle longe la façade Est et se prolonge au delà ce qui n'est pas réaliste car le secteur est surélevé. L'écoulement de l'eau ne peut pas s'effectuer dans cette direction. D'autre part il est noté que l'évacuation des eaux pluviales de l'ensemble des bâtiments s'effectue également au pied de cette façade.

Mmes Mrs Verdier Rieu demandent que l'emprise de la zone de ruissellement soit représentée sur la cartographie de l'aléa de référence en conformité avec la réalité physique du terrain. Ils représentent la zone effective de ruissellement sur le plan annexé.

Nota du commissaire enquêteur : je me suis rendu sur les lieux pendant l'enquête publique de façon à visualiser la situation.

Réponse du maître d'ouvrage : La détermination de l'emprise du ruissellement sur ce secteur présente en effet une incohérence avec la topographie. La carte de l'aléa sera modifiée avant

l'approbation du PPRi pour tenir compte de la topographie et des indications données par Mme Verdier.



Analyse du commissaire enquêteur

II – Registre numérique et adresse ppri-orsan@registredemat.fr

Aucune observation.

III – Commissaire enquêteur : questions regroupées issues de l'analyse de l'avis de AE et AT

Quelle est votre réponse, au regard de la situation d'Orsan, aux recommandations et demandes suivantes ?

1 - Autorité Environnementale (AE)

1.1) L'AE recommande de lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et de 2003 (p16/40).

Réponse du maître d'ouvrage : A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. La commune d'Orsan ne dispose d'aucun ouvrage de protection.

Analyse du commissaire enquêteur

1.2)

a - L'AE recommande d'actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement (p18/40).

Réponse du maître d'ouvrage : La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau suivant :

commune	Arrêtés catnat	période
Cavillargues		9 1982-2014
Chusclan		6 1982-2014
Codolet		11 1982-2017
Connaux		6 1982-2014
Fons-sur-Lussan		6 1982-2015
Fontarèches		2 1982-2002
Gaujac		8 1982-2014
La Bastide-d'Engras		4 1982-2002

La Bruguière	4 1982-2002
Laudun-l'Ardoise	10 1982-2012
Le Pin	7 1982-2014
Lussan	8 1982-2018
Orsan	6 1982-2005
Pougnadoresse	6 1982-2014
Saint-Laurent-la-Vernède	6 1982-2011
Saint-Paul-les-Fonts	5 1982-2009
Saint-Pons-la-Calm	7 1982-2014
Tresques	7 1982-2021
Vallérargues	7 1982-2014

b - L'AE recommande de reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (p19/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

Analyse du commissaire enquêteur

1.3) L'AE recommande de reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou de le documenter précisément (p22/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes :

Les ZSC (sites directive « habitat ») concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée.

La ZPS (site directive « oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre

d'étude du projet, et vise une protection globalement plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment).

Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe).

Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRI sur ces enjeux. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRI (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRI sur leur préservation. Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRI, l'enjeu environnemental étant plus important.

La commune d'Orsan est bien concernée par cette requalification.

Analyse du commissaire enquêteur

1.4) Reports de population

a - L'AE recommande d'estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme (p21/40).

Réponse du maître d'ouvrage : L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pognadorsse, Saint-pons la Calm et Vallérargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRI sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRI sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRI vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes.

La commune d'Orsan dispose d'un PLU et n'est donc pas concernée par cette demande.

b - L'AE recommande d'évaluer les incidences potentielles des 19 PPRI sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes (23/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.

Analyse du commissaire enquêteur

1.5) Le changement climatique et ses conséquences ne sont pas pris en considération.

a - L'AE recommande de revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRI les effets amplificateurs (p25/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRI du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRI présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonage ? À quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue un mesure de protection forte pour les territoires.

b - L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRI, notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes, en particulier le PGRI 2022-2027 (p27/40).

Réponse du maître d'ouvrage : L'ambition environnementale des projets de PPRI est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRI avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRI prescrits après le 5/07/2019. Les PPRI du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les

principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui

c - L'AE recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique (p31/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRI. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation 1.5-a).

Analyse du commissaire enquêteur

1.6) Enjeux en centre-bourg

a - L'Ae recommande de mieux encadrer les extensions en zone de danger et de prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (p29/40).

Réponse du maître d'ouvrage : La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRI prescrits après le 7/07/2019. Les PPRI du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.

b - L'AE recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque (p29/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRI ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.

Analyse du commissaire enquêteur

2 - Agriculture et territoires (AT)

2.1) Nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

Réponse du maître d'ouvrage : Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :

- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.

- la commune de Chusclan est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône.

Analyse du commissaire enquêteur

2.2) Demandes listées dans les colonnes aléa fort, aléa modéré et aléa résiduel du **tableau page 4/7**.

En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPRi a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRi, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L'élaboration d'un PPRi relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d'agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRi dans les paragraphes suivants :

- différenciation de l'aléa fort et très fort :

La chambre d'agriculture demande la création en zone non urbanisée d'une classe d'aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d'1m pour les autres cours d'eau, afin de rendre les règles de l'aléa fort plus souples. Cette proposition n'est pas compatible avec les textes fixant la méthode d'élaboration du PPRi :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRi débordement du Rhône définit une classe d'aléa fort à partir d'1m et ne prévoit pas d'aléa très fort,
- le guide régional d'élaboration des PPRi de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d'aléa très fort.

Sur le fond, même s'il avait été possible de distinguer des zones d'aléas très fort, **les règles du PPRi s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

- autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:

Un objectif important du PPRi est de préserver le champ d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L'atteinte de cet objectif passe notamment par l'interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRi prévoit néanmoins en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l'activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m² et les bâtiments d'habitation à 200m². **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre.** En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente. En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.**

-Autres demandes en aléa fort :

* En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.

* Le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.

* Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.

* Le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.

* Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre

d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.

* La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

Analyse du commissaire enquêteur

IV – Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et de la visite des lieux

1) Aléa

1.1 - L'enveloppe maximale de l'aléa associé au Rhône et de l'aléa associé à la Cèze (cf rapport de présentation § 3.2 Rhône) concerne-t-elle aussi Orsan ?

Réponse du maître d'ouvrage : La commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône, mais uniquement par l'aléa Cèze. En revanche, le paragraphe 3.2 du rapport de présentation a omis de mentionner Chusclan comme commune concernée par l'aléa Rhône. Il sera complété sur ce point.

Analyse du commissaire enquêteur

1.2 – Objet : Carte zonage-Révision partielle du PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave-octobre 2021 jointe à la note présentant l'objet de la révision.

Quel est l'événement hydrologique qui conduit à l'augmentation de l'emprise représentée par une hachure simple ?

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000 (modifié réglementairement en 2012) s'appuyait sur la modélisation d'une crue centennale de la Cèze (étude Coyne et Bellier de 1984). L'événement de septembre 2002, faisant référence pour le PPRi en cours d'élaboration, a dépassé cette modélisation et concerné une emprise plus large. Cela explique l'agrandissement de la zone réglementée par le PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

1.3 - Concomitance de crues de la Tave et de la Cèze : Comment un éventuel cumul de ces 2 rivières est-il pris en compte dans la modélisation des crues?

Réponse du maître d'ouvrage : Il y a deux cas à examiner :

1) Concomitance entre le Rhône et ses affluents (Cèze et Tave) :

L'analyse de la concomitance des crues du Rhône et de ses affluents, réalisée par Egis en 2011, montre statistiquement que le risque de conjonction de deux crues fortes de la Cèze et du Rhône est relativement faible. Les crues de 2002 et 2003 confirment cette analyse.

La modélisation a donc pris en compte les conditions suivantes :

- lorsque la crue de référence est l'événement historique de 2002 : les cotes réellement levées sont utilisées, il n'a pas été ajouté de concomitance artificielle du Rhône, qui aurait augmenté l'aléa par rapport à la situation réellement vécue ;
- Lorsque la crue de référence est une crue centennale modélisée de la Cèze et de la Tave, une crue décennale du Rhône a été imposée en condition aval.

2) Concomitance entre la Cèze et la Tave :


La modélisation, mise en œuvre afin de déterminer les cartes d'aléas de la Cèze la Tave et de leurs affluents, repose sur deux types de modèles :

- Le modèle pluie-débit, qui permet de calculer des hydrogrammes à l'exutoire de chaque sous bassin versant représentés à partir d'une pluie de référence. Cette pluie de référence peut être réelle et récupérée des données radar (crue de 2002), ou bien synthétique dans le cas de la crue de projet centennale.
- Le modèle hydraulique, qui propage les hydrogrammes calculés par le modèle pluie-débit dans les cours d'eau représentés.

Pour la crue de 2002, la simulation représente la dynamique de crue des deux cours d'eau observée : hydrogramme mesuré à Bagnols-sur-Cèze et hydrogramme résultant de la modélisation pluie-débit pour la Tave.

Le rapport hydraulique joint au rapport de présentation du PPRi qui a été mis à l'enquête public détaille uniquement les éléments relatifs à la concomitance des crues entre le Rhône et ses affluents. Il devra en revanche être complété sur le phénomène de concomitance entre la Cèze et la Tave.

Analyse du commissaire enquêteur

<p>1.4 – Pour quelles raisons la station d'épuration n'est-elle pas positionnée sur la carte des enjeux ?</p>	
--	--

Réponse du maître d'ouvrage : Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRi sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : l'objectif est de cartographier la zone urbaine existante, afin de permettre, en aléa modéré et résiduel, une densification de l'urbanisation sous conditions. La détermination des enjeux s'appuie sur les plans cadastraux, et la STEP ne disposant d'aucun bâtiment n'apparaît donc pas. Le but est bien de densifier des zones d'habitat ou d'activité. Il n'y a donc pas d'intérêt à intégrer la

STEP aux enjeux, ce serait même contre-productif car dans le cas où celle-ci serait située en aléa résiduel ou modéré, cela reviendrait à donner un droit à construire sur son emprise.

Le PPRi donne l'information de la présence du risque grâce à la cartographie du zonage réglementaire, à tout citoyen ou gestionnaire d'équipement. Le gestionnaire de la STEP sera donc à même d'identifier sa situation et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant. Il relève également de la responsabilité du maire, dans le cadre de l'élaboration de son PCS, d'identifier les équipements vulnérables aux inondations et de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour la mise en sécurité en cas de crue.

Analyse du commissaire enquêteur

1.5 – La modélisation prend-elle en compte la formation d'embâcles ?

Réponse du maître d'ouvrage : la modélisation (qui donne les aléas fort et modéré) ne prend pas en compte des phénomènes de type remous, embâcles, car ce n'est techniquement pas possible. En effet, la localisation, le volume, et les effets des embâcles sont très variés et ne permettent pas de dégager un scénario unique. Leur prise en compte décrédibiliserait donc l'aléa retenu. En revanche, l'aléa résiduel qui représente la zone inondable au-delà de la crue de référence permet de prendre en compte ces embâcles : en effet, en cas de crue inférieure ou égale à la crue de référence avec embâcles, cette zone plus large que l'enveloppe de la crue de référence pourra être inondée. En outre, par sécurité, nous demandons lors du calage de plancher (constructions en aléas modéré ou extensions), une revanche de 30cm par rapport à la cote PHE.


Analyse du commissaire enquêteur

2) Enjeux

2.1 – Quels sont les critères de densité utilisés pour définir le périmètre de la zone Ucu ?

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'y a pas de critère de densité systématiquement appliqué. Lors de l'élaboration de la carte des enjeux, la DDTM examine la situation de la commune selon les critères suivants : la zone Ucu – zone de centre urbanisé se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1995).

~~Analyse du commissaire enquêteur~~


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de la Mer du Gard
Jean-Emmanuel BOUCHUT

The Commission on the Status of Women
has the honor to acknowledge the receipt of your letter of 15 October 1978.

Very truly yours,
Secretary



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-070

Nîmes, le **30 MARS 2022**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRi) de Chusclan, Codolet et Orsan, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'autorité environnementale, dans son avis délibéré du 24 février 2022, émet 32 recommandations sur 19 PPRi communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave, incluant les PPRi de Chusclan, Codolet et Orsan. Parmi ces 32 recommandations, 9 portent effectivement sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRi, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Une réponse sera apportée à chacune de ces recommandations postérieurement à l'enquête publique.

Les 23 autres recommandations formulées par l'Autorité environnementale portent sur des sujets ne relevant pas du domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan. Elles ne pourront donc être prises en compte dans le cadre des procédures d'élaboration des 19 PPRi en cours. Le tableau annexé au présent courrier identifie les 9 recommandations qui feront l'objet d'une réponse ultérieure et objective les 23 autres recommandations au regard de la réglementation en vigueur et des procédures relatives à l'élaboration d'un PPRi.

Ces éléments de contexte peuvent utilement éclairer le public sur l'avis de l'autorité environnementale. Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRI ou des documents.
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRI en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRI	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRI existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRI. L'élaboration et ou la révision des PPRI a été intégré dans les PAPIS qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRI soumis à consultation sont des PPRI communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRI communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRI (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRI est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRI disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRI approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRI du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRI avec l'ensemble des plans et programmes concernés(dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRI des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRI ont un uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui. Les PPRI n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRI ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRI étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
6	Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRI mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.
12	Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
14	Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
17	Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRi, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas été intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRi des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRi. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRi sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulièrement bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRi devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRi sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques importants -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m ² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classé d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-070

Nîmes, le **30 MARS 2022**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRi) de Chusclan, Codolet et Orsan, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'autorité environnementale, dans son avis délibéré du 24 février 2022, émet 32 recommandations sur 19 PPRi communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave, incluant les PPRi de Chusclan, Codolet et Orsan. Parmi ces 32 recommandations, 9 portent effectivement sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRi, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Une réponse sera apportée à chacune de ces recommandations postérieurement à l'enquête publique.

Les 23 autres recommandations formulées par l'Autorité environnementale portent sur des sujets ne relevant pas du domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan. Elles ne pourront donc être prises en compte dans le cadre des procédures d'élaboration des 19 PPRi en cours. Le tableau annexé au présent courrier identifie les 9 recommandations qui feront l'objet d'une réponse ultérieure et objective les 23 autres recommandations au regard de la réglementation en vigueur et des procédures relatives à l'élaboration d'un PPRi.

Ces éléments de contexte peuvent utilement éclairer le public sur l'avis de l'autorité environnementale. Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRI ou des documents.
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRI en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRI	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRI existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRI. L'élaboration et ou la révision des PPRI a été intégré dans les PAPIS qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRI soumis à consultation sont des PPRI communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRI communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRI (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRI est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRI disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRI approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRI du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRI avec l'ensemble des plans et programmes concernés (dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRI des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRI ont un uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui. Les PPRI n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRI ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRI étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
6	Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRI mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.
12	Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
14	Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
17	Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRi, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas été intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRi des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRi. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRi sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulièrement bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRi devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRi sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques importants -TRI), des PAPI et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m ² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classé d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).

Madame la Préfète
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
89, rue Wéber
30907 NIMES cedex

Nîmes, le 17 janvier 2022

**Objet : Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation
(PPRI) – Bassin Versant Rhône Cèze Tave, commune d'Orsan**

Courrier suivi par : Christine Roy
☎ : 04 66 04 50 68 ✉ : christine.roy@gard.chambagri.fr

Madame la Préfète

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 22 novembre 2021, **reçu le 26 novembre 2021**, nous informant de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des 19 communes du bassin versant Rhône Cèze Tave.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

A la lecture des documents fournis nous tenons à vous faire part de nos observations tant sur la forme que sur le fond.

Nous tenons à rappeler que l'activité agricole est une activité économique à part entière, au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. L'agriculture est notamment l'une des rares à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.



En premier lieu, nous prenons acte des faits suivants :

Considérant l'aléa :

Les communes sont concernées par le risque débordement des cours d'eau du bassin versant rhone-Cèze-Tave. Les aléas de référence retenus sont :

- pour la Cèze, l'Aiguillon, la Tave et leurs affluents, la crue centennale modélisée ou la crue de 2002, avec brèches, lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée.
- pour le Rhône, la crue de 1856, en conditions actuelles d'écoulement,

Considérant le niveau de risque :

Le niveau de risque fort est défini en référence au type de risque encouru :

- Pour le Rhône, crue à cinétique lente, seuil de 1m
- Pour les cours d'eau hors Rhone, crues à cinétique rapide, seuil de 50 cm

Notre organisme fait sien le principe fondamental selon lequel la sécurisation des personnes prime sur tout.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.

Concernant la procédure

L'agriculture est très présente sur le territoire concerné par les 19 communes, que ce soit au travers notamment d'exploitations viticoles, de maraîchage et cultures légumières de plein champ et d'activités équinées, et ce dans un territoire à attractivité touristique méditerranéenne. Certaines d'entre-elles reçoivent déjà à ce jour du public dans le cadre de leurs activités : caves particulières, chambres d'hôtes, centres équestres...

Nous regrettons que dans le cadre de la démarche concertée, mentionnée en p12/40 du rapport de présentation, aucune rencontre spécifique de vos services avec la profession agricole n'ait été envisagée. En effet, les sollicitations détaillées p16 rendent compte d'une consultation des communes qui ne garantit pas de consulter la profession agricole ni la question des conditions particulières de constructibilité pour les exploitations. Ces dernières, par leur



fonctionnement, sont pourtant des acteurs prépondérants de gestion des espaces d'expansion, d'écoulement et de stockage des crues et devraient être associés à la démarche du PPR et participer à ses objectifs.

Concernant les zonages

Notre organisme ne dispose d'aucune donnée permettant de confirmer ou d'infirmer les documents cartographiques fournis.

En tout état de cause, il conviendrait de notifier de manière expresse dans le règlement que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine (plan ou attestation d'architecte, levé topographique par géomètre) attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité en liaison avec vos services de faire modifier son classement.

Le document de présentation précise p14 la prise en compte de l'aléas Rhone à partir de modélisation effectuées sur les communes de Laudun l'ardoise, Chusclan, Codolet et Orsan. En comparaison avec la carte p32 du même document, il apparait cependant que l'aléas Rhône n'est pris en compte que pour les communes de Codolet et Laudun. **Aussi, nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.**

Concernant le règlement

Comparatif 2012-2020 : PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave Communes Chusclan Codolet Laudun Orsan

Nous prenons acte des modifications qui ont été apportées entre le règlement de 2012 et le projet 2021 soumis à notre avis, et notamment :

- **Lexique :**

L'introduction de la notion de projet nécessaire à l'exploitation agricole : dimensions et formes adaptées aux besoins/Conception du bâtiment fonction de son usage/Taille de l'exploitation supérieure ou égale à la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA).

- **Clauses réglementaires applicables à toutes les zones (p15 du règlement)**

Une disposition nouvelle est intégrée par rapport à la précédente version de règlement : l'obligation dans le cadre de nouvelles constructions, de fournir une attestation, par géomètre ou architecte, précisant la côte du TN, la côte de



référence et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis.

Sur ce point, il nous semble nécessaire de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi, que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu' elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Nous suggérons que le coût à supporter par le pétitionnaire ouvre droit à subvention.

- **Dispositions applicables en Aléa fort :**

Pour les opérations de déblais-remblais, l'obligation que l'opération se réalise sans changement de zonage de risque. L'ajout d'une conditionnalité de hauteur à l'autorisation des serres liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

L'extension des exploitations agricoles existantes avec la possibilité de créations d'éventuelles de surfaces habitables nouvelles de préférence dans les bâtiments existants et en étage.

- **Dispositions applicables en Aléa résiduel**

En plus des modifications décrites pour l'Aléa fort :

- la possibilité d'implanter des serres et châssis de hauteur > à 1m80, sous réserve d'une transparence totale ou de respect de règles d'implantation,
- La disparition des spécificités de règlement entre les communes avec la suppression des conditionnalités propres à Codolet et laudun

- **Mesures sur les biens et les activités existants**

Au titre des mesures obligatoires, possibilité offerte d'arrimage des polluants et non plus mise hors eau systématique.

Demande de la Profession agricoles

Sur le fond, les dispositions du règlement écrit que nous demandons pour la zone agricole sont présentées dans le tableau A3 joint au présent courrier et comparées zone par zone aux dispositions du projet de PPRi.



Nous rappelons que notre organisme consulaire défend le principe de construction sous prescriptions, offrant la possibilité de construire dans le respect de la prise en compte du risque d'inondation et de la viabilité de l'exploitation, plutôt que l'application stricte d'un principe de précaution.

Le règlement proposé s'il s'inscrit dans une logique d'admission sous conditions, est bien trop restrictif pour permettre à l'activité agricole de perdurer de manière viable et durable. En effet, le présent document sans modification grèvera irrémédiablement les possibilités d'exercer sur ces territoires. Il risque à terme d'accentuer la déprise agricole, et d'induire la délocalisation de nombre d'entres elles, alors qu'elles participent pourtant à la valorisation, à l'entretien et le cas échéant, à la réduction de la vulnérabilité de ces espaces.

La zone d'aléa modéré est **bien une zone de précaution et non de danger**, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées sous respect de la prise en compte du risque. De plus, la zone d'aléa résiduelle est bien une zone de précaution, **non inondable pour la crue de référence de surcroît**, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.

Pour rappel, les activités agricoles sont définies par l'article L311-1 du code rural. Elles concernent la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les constructions et aménagements nécessaires à leurs exercices doivent pouvoir être autorisés.

Les possibilités offertes dans les règlement des PPRI de départements limitrophes, approuvés par leurs Préfets, apportent la preuve que rien ne s'y oppose au regard de la loi.

Nous demandons l'ajout au PPRI des les communes concernés par l'aléa Rhône (à préciser comme mentionné précédemment), l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2). Elle permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.



Remarques sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants :

- Concernant les exploitations recevant déjà du public,

Pour des bâtiments agricoles, concernés par de la vente directe ou des activités touristiques, présents avant la date d'approbation du PPRi objet de cette consultation, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et sécurité. Nous demandons l'ajout de cette dérogation spécifique en partie IV afin de participer à la diminution de la vulnérabilité des activités existantes sur toutes les zones règlementées du PPRi.

- Concernant les mesures obligatoires

Nous prenons acte avec satisfaction que l'obligation relative à la mise en place d'une zone refuge ne concerne pas les constructions agricoles et que l'arrimage des cuves de fuel et autres contenants de polluants soit retenu.

- Concernant les mesures recommandées

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

Remarques sur la forme du règlement

Par souci de cohérence et pour une meilleure lisibilité, ne serait-il pas envisageable de ré-intégrer les possibilités d'extensions et de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe Constructions Nouvelles des Articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe Autres projets et travaux.

Ce principe est d'ores et déjà effectif en F-NU, F-U, Fd, Fcu M-U et R-U. Il doit pouvoir être retenu en M-NU et R-NU.

Conclusion

Nous partageons le principe de prise en compte de l'intégralité des risques inondation par débordement dans les PPRi de ces communes, qui entrainera la mise en conformité du PLU. Nous considérons nous aussi comme prioritaire la sécurisation des personnes.



Nous demandons que l'annexe agricole à la doctrine PPRI Plan Rhône soit intégrée au règlement des communes concernées et que celles-ci soient nommées explicitement.

Aux motifs également des possibilités offertes par les représentants de l'Etat de départements limitrophes, nous demandons l'adaptation du règlement proposé afin qu'il permette la faisabilité des constructions et aménagements nécessaires à notre activité sous réserve d'un calage adapté à la nature du risque encouru sur chacune des communes.

Avis

A la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable d'Orsan, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous regrettons qu'aucune de nos remarques et demandes n'ait été entendues suite à notre rencontre du 19 juillet 2021, et constatons qu'aucune disposition n'a été prise pour le maintien d'une agriculture pérenne sur ces territoires.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger à nouveau sur cette thématique, et sommes prêt à trouver des solutions pour notre profession.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour sa survie.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

La Présidente

Magali SAUMADE



Annexe à la doctrine agricole Plan Rhône

Nous notons que l'annexe de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et des affluents à crue lente, relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable, document validé par la Commission Administrative de Bassin Rhône Méditerranée, auquel les services de la DDTM du Gard ont été associés, n'est pas reprise dans le document que vous nous soumettez.

Cette annexe comporte un tableau de synthèse des nouveaux principes et des propositions rédactionnelles de règlements.

L'évolution des principes réglementaires proposés serait la suivante :

- dans la bande de sécurité : maintien d'un principe d'inconstructibilité et d'extension limitée des bâtiments agricoles ;
- dans la zone d'aléa fort : introduction de la possibilité de constructions nouvelles de bâtiments agricoles pour les seules opérations de démolition/abandon-reconstruction et d'extensions, toutes deux conditionnées par la démonstration d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'activité qui permet également de justifier d'un calage optimum de la cote plancher (y compris sous la cote de l'aléa de référence) ;
- dans la zone d'aléa modéré : maintien du principe de constructibilité de nouveaux bâtiments agricoles avec prescriptions (impositions d'une cote plancher, le cas échéant surface maximum) et possibilité des extensions des bâtiments agricoles avec une cote plancher sous le niveau de référence si impossibilité technique, conditionnée par la démonstration d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Tableau de Synthèse des nouveaux principes réglementaires proposés

Nature du projet	Bande de sécurité	Aléa fort non urbanisé	Aléa modéré non urbanisé
Extension d'un bâtiment agricole	Oui, limitée en surface ou en pourcentage de la surface existante	Oui, limitée en surface ou en pourcentage de la surface existante avec possibilité d'aller au-delà sous réserve que la démonstration soit apportée de la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.	Oui, sous conditions
Calage à la cote	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.
Création d'un bâtiment agricole	Non.	Non, sauf pour les opérations de démolition/abandon-reconstruction, sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité.	Oui, sous conditions
Calage à la cote	Sans objet	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous, par type de zones :

dans la bande de sécurité :

extension de bâtiment sous conditions, avec calage possible à une cote inférieure à la PHE dans le cadre d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'exploitation.

en aléa fort :

création de bâtiments agricoles dans le cadre d'une opération de démolition/abandon-reconstruction, pour la mise en sécurité des stocks et matériels sensibles, avec calage à une cote inférieure à la PHE possible sous conditions

Sous réserves de conditions et de prescriptions : exploitation existante, impossibilité d'implantation alternative, caractère nécessaire du bâtiment.

Extension de bâtiments existants, au delà des limites fixées en termes de surface ou de pourcentage de surface existante.

Sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment.

en aléa modéré

la création de bâtiments agricoles, sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment et avec calage à la cote PHE (possibilité de seuil maximum à déterminer),

l'extension de bâtiments agricoles existants, avec calage ou non à la PHE, et les mêmes conditions et prescriptions que supra.

A minima et sans reprendre mot à mot les rédactions proposées, nous demandons que les dispositions prévues dans l'annexe soient incluses dans le règlement proposé, sur les communes concernées par l'aléa Rhône et donc concernées par le champs d'application de cette dernière.

Règlementation actuelle du PPRI

Zones	zone F-NU et F-U Zone de danger , aléa fort en zone non urbanisée et urbanisée	zone M-NU, Zone de précaution, aléa modéré, en zone non urbanisée	zone R-NU, Zone de précaution, aléa résiduel, en zone non urbanisée
<p>Dispositions réglementaires proposées par le Projet PPRI Rhone-Cèze-Tave</p> <p>Rappel</p> <p>Crues de Référence :</p> <p>Par Débordement</p> <p>Rhône : 1856, en conditions actuelles d'écoulement</p> <p>Cinétique lente</p> <p>Aléa fort, > 1m</p> <p>Aléa modéré, <= 1m</p> <p>Aléa résiduel, pas d'eau pour crue de référence</p> <p>pour la Cèze, l'Aiguillon, la Tave et leurs affluents,</p> <p>la crue centennale modélisée ou la crue de 2002, avec brèches, lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée</p> <p>Cinétique rapide</p> <p>Aléa fort, > 50 cm</p> <p>Aléa modéré, <= 50cm</p> <p>Aléa résiduel, pas d'eau pour crue de référence</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>2-1 Constructions nouvelles</p> <p>a/ reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, sans création de logements ou activités supplémentaires, emprise inférieure ou égale emprise démolie, sans augmenter le nombre de niveaux,</p> <p>e/ extension limitée à 20% d'emprise au sol, des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (batardeaux, sécurisation électricité)</p> <p>2-2 Constructions existantes</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20m² d'emprise au sol</p> <p>2-3 Autres projets et travaux</p> <p>q/ serres et châssis si inférieurs ou égale à 1m80 de hauteur</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p> <p>2-1 Constructions nouvelles</p> <p>a/ reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, sans création de logements ou activités supplémentaires, emprise inférieure ou égale emprise démolie, sans augmenter le nombre de niveaux,</p> <p>2-2 Constructions existantes</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20m²</p> <p>2-3 Autres projets et travaux</p> <p>q/ serres et châssis, quelle que soit leur hauteur, sous réserve pour ceux <1m80 de hauteur, de libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation.</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage,</p> <p>v/ manèges équestres à hauteur du Terrain Naturel, si ouverts sur au moins 75% du périmètre,</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - de ne pas dépasser 600m², - calage du plancher à cote de la PHE <p>Autorisation des extensions limitée à 20% de tout type de bâtiments existants, au niveau du plancher existant, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité).</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p> <p>2-1 Constructions nouvelles</p> <p>a/ reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, dans mêmes conditions que F-NU et M-NU</p> <p>2-2 Constructions existantes</p> <p>i/ modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité, ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20m²</p> <p>modification avec changement de destination autorisé pour créations de chambres d'hôtes, si surface du 1er plancher aménagé calée à minima à la côte TN+30cm.</p> <p>2-3 Autres projets et travaux</p> <p>q/ serres et châssis, quelle que soit la hauteur, sous réserves pour ceux <1m80 de hauteur, de libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation.</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage,</p> <p>v/ manèges équestres à TN, si ouverts sur au moins 75% du périmètre,</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas constituer une construction à usage d'habitation, - de ne pas dépasser 600m², - calage à TN+30cm, <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, au niveau du plancher existant, dans la limite de 120m² d'emprise au sol supplémentaire ou 20% de l'emprise au sol existante.</p> <p>x/ la création de constructions, y compris habitation, nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserves de ne pas dépasser 200m², et d'un calage à la côte TN+30cm</p>

Proposition CA30 des dispositions réglementaires à intégrer dans le PPRI Rhone Cèze Tave pour le maintien d'une activité agricole

<p align="center">différenciation d'une zone « Aléa fort » et d'une zone « aléa très fort » (zone TF-NU, F-NU, et F-U) en zone non urbanisée avec les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">zone M-NU, Aléa Modéré, Pour rappel, inondation par débordement caractérisé par : Rhone, cinétique lente : Hauteur d'eau <=1 m Autres cours d'eau, cinétique rapide: Hauteur d'eau < 50 cm</p>	<p align="center">zone R-NU, Aléa Résiduel Pour rappel : Pas d'eau pour la crue de référence</p>	
<p><u>Zone d'aléa très fort</u> Inondation par débordement caractérisé par : Rhône : Cinétique lente, Hauteur d'eau >=2m, Autres cours d'eau : Cinétique rapide, Hauteur d'eau >1m ou Vitesse>0,5m/s</p> <p><u>où seules sont autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments</u></p> <p>soit :</p> <p>-Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>-Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p>	<p align="center"><u>Zone d'aléa fort</u> Inondation par débordement caractérisé par : Rhone, cinétique lente : Hauteur d'eau >1m et <2m, Autres cours d'eau, cinétique rapide : Hauteur d'eau >= 0,50m et <=1m ET vitesse<0,5m/s</p> <p><u>où sont autorisées en article 2 :</u> <u>au titre de l'acte de production</u></p> <p><u>1. les constructions nouvelles, sous réserve de calage avec prise en compte du risque</u></p> <p>- Constructions des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, au regard des besoins dûment justifiés et sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction avec prise en compte de la PHE réelle du terrain (avec notamment des bâtiments agricoles en rez de chaussée, polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel)</p> <p>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs dimensionnés aux besoins et adaptées à leurs usages, possibilité de discontinuité par exception,</p> <p>- Opérations de démolition-reconstruction</p> <p><u>2. sur constructions existantes :</u></p> <p>- Aménagement de bâtiments existants, notamment pour les activités déjà présentes et pour en améliorer la fonctionnalité et la sécurité.</p> <p>- Aménagement ou créations de locaux destinés à l'hébergement temporaire pour la main d'œuvre saisonnière, limité à quelques mois dans l'année de moindre risque</p> <p><u>3. Les autres projets et travaux :</u></p> <p>- les serres fusibles (permettant le libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation)</p> <p>- réseau d'irrigation et drainage, y compris abris nécessaires aux installations d'irrigation et de pompage</p> <p>- aires de remplissage et de lavage</p> <p>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</p> <p><u>Au titre des activités dans le prolongement de l'acte de production : l'aménagement ou la création des ateliers de transformation et lieu de vente</u> De manière non exhaustive : caveau viticole, atelier de découpe, locale de vente à la ferme, ...</p> <p><u>Au titre des activités ayant comme support l'exploitation :</u> Les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation</p>	<p>Article A2 : Sont autorisées, article 2, sous réserve de calage : Les mêmes constructions et aménagements qu'en Aléa fort</p> <p>Auxquels se rajoutent :</p> <p><u>1. les constructions nouvelles,</u></p> <p>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant les habitation à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif</p> <p><u>Au titre des activités ayant comme support l'exploitation : l'aménagement ou la création des constructions nécessaires à la diversification des exploitations</u></p> <p>De manière non exhaustive : les structures d'hébergement, d'agritourisme, Chambres d'hôtes /gîtes, restauration...</p> <p>L'ensemble de ces autorisations répondant à des besoins justifiés de l'activité agricole et sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction avec prise en compte de la PHE réelle du terrain, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel le cas échéant</p>	<p>Article A2 : Sont autorisés sous conditions dans la zone R-NU :</p> <p>Tout aménagement et construction nécessaire à l'activité agricole sous réserve d'un calage à Tn+30cm</p>



Mai 2018

**NOTE DE CADRAGE METHODOLOGIQUE SUR
LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
ET
LORS DES INSTRUCTIONS D'ACTES D'URBANISME**

Une précédente note datée de janvier 2012 fixait un cadre méthodologique pour la prise en compte du risque inondation dans les PLU. Après six années de mise en œuvre et une amélioration de la connaissance du risque inondation sur le département du Gard avec la réalisation de nombreux PPRi et la mise en œuvre de la directive inondation, il apparaît nécessaire d'effectuer une mise à jour.

Cette mise à jour permet de prendre en compte les attentes formulées par le ministère de l'écologie et le ministère de l'intérieur en matière de prise en compte des phénomènes de ruissellement dans la maîtrise de l'urbanisation formulées dans l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 (faisant suite à la catastrophe des Alpes-Maritimes des 3 et 4 octobre 2015) relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes.

En annexe :

- Règlement type des PPRi

ALEA, ENJEUX ET RISQUE

La détermination du risque inondation nécessite de caractériser :

- d'une part les enjeux présents au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ces enjeux peuvent être urbanisés ou non urbanisés,
- d'autre part l'aléa qui traduit l'importance de l'inondation.

L'aléa

Trois types d'aléa sont concernés par cette note :

- l'aléa lié aux inondations par débordements
- l'aléa lié aux inondations par ruissellement pluvial
- l'aléa lié aux érosions de berges lors des crues

Les aléas « submersion marine » ne sont pas concernés par cette note.

Ces aléas concernent tout le réseau hydrographique. Il convient donc d'identifier ce réseau hydrographique, y compris les fossés, roubines, thalwegs secs et ruisseaux couverts, sur l'ensemble du territoire communal et de manière exhaustive.

L'aléa « débordement » concerne tous les axes d'écoulement susceptibles de sortir de leur lit compte tenu des volumes d'eau importants apportés par les pluies.

Sont concernées toutes les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant supérieure à 1 km², ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique.

L'étude de l'aléa « débordement » ne se limite donc pas aux seuls principaux cours d'eau connus sur le territoire. Les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau établie en réponse à l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 sont une première base d'analyse.

Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa « ruissellement pluvial ».

L'aléa « érosion de berges » concerne l'ensemble du réseau hydrographique.

Les enjeux

Les enjeux s'apprécient au regard de l'occupation du sol à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

On distingue :

- les zones à enjeux urbanisés, constituées des secteurs déjà construits ou dont l'urbanisation est déjà engagée à la date d'élaboration du PLU. Un centre urbain dense peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux urbanisés. Il est défini en fonction de quatre critères : occupation historique, forte densité, continuité bâtie et mixité des usages (commerces, activités, services, habitat).

- les zones à enjeux non urbanisés, constituées des secteurs peu ou pas urbanisés, qui regroupent donc selon les termes des articles R151-22 et R151-24 du Code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle ou forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.

Le risque et sa traduction dans le règlement du document d'urbanisme

L'objectif poursuivi est triple :

- interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses, car la sécurité des personnes ne peut y être garantie,
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables et émettre des prescriptions afin de mettre en sécurité les personnes et les biens,
- préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en amont et en aval. Ce principe est largement défendu dans les différents documents cadre que sont le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le risque de DEBORDEMENT

Un PPRi est approuvé sur la commune (carte des PPRi approuvés en annexe)

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme).

Si une connaissance d'un aléa de référence dépassant celui pris en compte dans le PPRi est établie, le PPRi doit être respecté et cet aléa doit être pris en compte selon les modalités qui suivent.

Une étude hydraulique validée par la DDTM permet de disposer d'une carte qualifiant les aléas

L'aléa débordement est évalué pour la crue de référence, qui correspond à la crue centennale ou à la crue historique connue si celle-ci lui est supérieure.

La caractérisation de l'aléa s'effectue sur les mêmes principes que pour l'élaboration des PPRi, à partir de la hauteur d'eau atteinte en situation de crue de référence :

Hauteur d'eau pour la crue de référence	ALEA DEBORDEMENT
$h > 50$ cm (1m pour le Rhône)	FORT
$0 < h < 50$ cm (1m pour le Rhône)	MODERE
Hors zone inondable à la crue de référence mais dans l'emprise hydrogéomorphologique	RESIDUEL

Seule la délimitation du lit majeur par analyse hydrogéomorphologique, sans qualification des aléas est disponible

La méthode hydrogéomorphologique est basée sur une démarche naturaliste qui met en évidence les différents lits des axes d'écoulement, les divers aménagements susceptibles de perturber les écoulements, en les accélérant ou en les ralentissant, et à en déduire les zones inondables. Appuyée sur la photo-interprétation et sur une étude de terrain, elle est peu onéreuse et permet de traiter de grandes longueurs de cours d'eau dans un délai rapide. Elle n'est pas exclusive et ne se substitue pas aux méthodes hydrologiques et hydrauliques. Dans les zones d'incertitude ou de forte pression urbaine, elle est un préalable incontournable pour saisir le fonctionnement global d'un cours d'eau et l'organisation des talwegs urbanisés et contribue à déterminer de façon rationnelle les secteurs où une éventuelle modélisation doit être envisagée.

Par précaution, l'enveloppe du lit majeur est considérée comme soumise à un aléa fort.

Localement, une connaissance complémentaire (cotes des Plus Hautes Eaux, hauteur de référence sur un profils en travers, ...) peut permettre de caractériser l'aléa pour la crue de référence.

Les communes peuvent lancer des études de zonage du risque qui permettent de distinguer les zones d'aléa fort, modéré et résiduel. Une fois cette étude validée par la DDTM, le risque de débordement peut être pris en compte selon les modalités décrites dans le cas précédent.

Aucune délimitation de l'aléa n'est disponible (cas rare)

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de la directive inondation, des enveloppes approchées des inondations potentielles ont été réalisées sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. La méthode employée pour construire ces enveloppes a conduit à fusionner des sources d'information d'échelle et de précision variables (PPRi, atlas hydrogéomorphologiques, méthode EXZECO).

La méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique.

Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables.

Les enveloppes produites avec les méthodes précédentes (Enveloppes Approchées d'Inondations Potentielles EAIP, méthode EXZECO) permettent de disposer d'une première approche de l'aléa débordement.

Dans la perspective d'une urbanisation de ces secteurs, la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique permettra d'affiner la connaissance et le risque de débordement pourra être pris en compte selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.

En l'absence de précision sur la zone inondable, il conviendra de prévoir une bande de précaution de 20 m minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur la commune. Cette bande de précaution sera constituée d'une bande de 10 m non aedificandi à partir du haut de chaque berge puis d'une bande de 10 m en aléa fort.

Principes de prise en compte du risque de DEBORDEMENT

Les modalités de prise en compte du risque de débordement, synthétisées dans le tableau qui suit, sont celles des règlements des PPRi. Un règlement type de PPRi est produit en annexe auquel il conviendra de se référer pour plus de détails dans les règles à appliquer.

ENJEUX \ ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (si calage, PHE+30cm ou TN+1,50 m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain 	
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30cm (TN+80cm sans PHE) - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
RESIDUEL	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf bâtiments agricoles et logements agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions

NB : des travaux peuvent permettre de réduire les risques pour les enjeux déjà existant en zone de débordement de cours d'eau (sous réserve d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau). Ces travaux ne permettent en aucun cas de modifier les principes de prévention décrits précédemment.

Le risque de RUISSELLEMENT

Une étude hydraulique permet de disposer d'une carte qualifiant les aléas de ruissellement

L'aléa ruissellement est évalué pour une pluie de référence, qui correspond à la pluie centennale ou à la pluie historique connue si celle-ci lui est supérieure.

L'aléa ruissellement se caractérise par des écoulements violents générant de fortes vitesses d'écoulement mais pas nécessairement des hauteurs d'eau importantes. Ainsi, la caractérisation de l'aléa ruissellement nécessite de prendre en compte aussi les vitesses selon les modalités qui suivent :

Hauteur	Vitesse	
	Moyenne $v < 0,5$ m/s	Forte $v > 0,5$ m/s
$h > 50$ cm	FORT	FORT
$h < 50$ cm	MODERE	FORT

Seule la délimitation des secteurs soumis à du ruissellement non qualifié est disponible

Ces données sont, entre autres, celles produites dans les « Porter à Connaissance » des aléas de PPRi ou dans les atlas hydrogéomorphologiques ou le zonage pluvial, dont celui issu du cahier des charges mis à disposition par la DDTM.

Sur les secteurs situés hors zone urbaine ou en extension de l'urbanisation existante, pour préserver les champs d'expansion du ruissellement, le principe d'inconstructibilité s'applique (mêmes règles du M-NU du règlement type PPRi).

Dans les secteurs situés en zone urbaine, les règles de prise en compte du risque seront identiques à celles de l'aléa de ruissellement modéré (mêmes règles du M-U du règlement type PPRi).

Localement, une connaissance complémentaire (PHE, hauteur de référence sur un profils en travers, ...) peut permettre de caractériser l'aléa pour la pluie de référence.

Les communes peuvent lancer des études de ruissellement qui permettent de distinguer les zones d'aléa ruissellement. Une fois cette étude validée, le risque de ruissellement peut être pris en compte selon les modalités décrites dans le cas précédent.

Aucune délimitation de l'aléa n'est disponible.

Dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe approchées des inondations potentielles produite dans le cadre de la Directive Inondation, la méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) a été développée et permet de disposer d'une première approche de l'aléa ruissellement.

La méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique. Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables.

Dans la perspective d'une urbanisation de ces secteurs, la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique pourra permettre d'affiner la connaissance et le risque de ruissellement pourra être pris en compte selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent. Un cahier des charges type pour réaliser cette étude est fourni par la DDTM.

Principes de prise en compte du risque d'inondation par RUISSELLEMENT

Les modalités de prise en compte du risque inondation par ruissellement, synthétisées dans le tableau qui suit, doivent être cohérentes avec celles prises en compte pour le risque de débordement. On pourra donc utilement se référer au règlement type des PPRi en annexe.

A la différence du risque d'inondation par débordement, pour le risque d'inondation par ruissellement des travaux et des aménagements pérennes peuvent permettre de mettre hors d'eau, durablement, des terrains exposés.

Ainsi, il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions qui suivent :

- démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,
- réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau)

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain 	
NON QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

Risque EROSION DE BERGES

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement et de ruissellement afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges.

Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi dans les documents d'urbanisme.

Annexe n° 1.Orsan – Photographies Enjeux



Hameau Les Horts – Aléa résiduel



Bassins – identification en cours d'enquête

Enjeux dans la plaine inondable à proximité du carrefour D865-N580



Habitations dans la plaine inondable
Entrée Sud du territoire communal
zones F-NU et M-NU



Zone de ruissellement : identification en cours d'enquête

Tableau 7 : Couverture des territoires communaux par les enjeux milieux naturels

Communes	Enjeux strictes (%)	Enjeux modérés (%)
CAVILLARGUES	0,69%	10,05%
CHUSCLAN	10,75%	7,96%
CODOLET	25,15%	21,39%
CONNAUX	0,00%	0,00%
FONS-SUR-LUSSAN	3,54%	100,00%
FONTARECHES	0,08%	68,00%
GAUJAC	0,08%	0,00%
LA BASTIDE-D'ENGRAS	6,26%	43,12%
LA BRUGUIERE	0,02%	77,79%
LAUDUN	14,67%	1,73%
LE PIN	0,41%	0,00%
LUSSAN	20,89%	100,00%
ORSAN	5,96%	1,61%
POUGNADORESSSE	4,19%	5,17%
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0,03%	63,05%
SAINT PAUL LES FONTS	0,19%	0,00%
SAINT-PONS-LA-CALM	1,22%	0,00%
TRESQUES	0,79%	0,00%
VALLERARGUES	1,02%	100,00%

Figure 24 : graphe de la couverture des enjeux milieux naturels (en %)

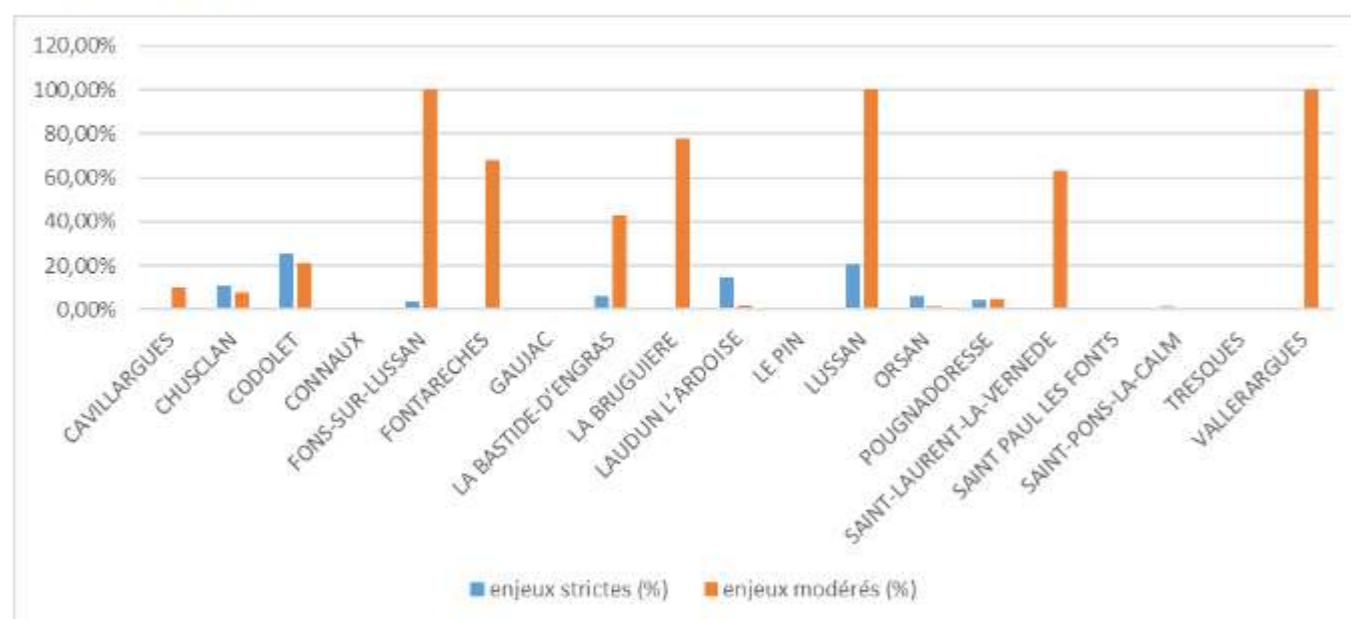


Tableau 8 : Superficies des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation (en ha)

Communes	Aléa modéré et fort		Aléa résiduel	
	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés
CAVILLARGUES	6,3	6,8	1,2	3,6
CHUSCLAN	235,1	171,4	12,0	10,2
CODOLET	215,0	173,9	20,2	21,2
CONNAUX	0,0	0,0	0,0	0,0
FONS-SUR-LUSSAN	3,5	58,7	0,1	4,1
FONTARECHES	1,1	37,5	0,3	5,5
GAUJAC	1,6	0,0	0,0	0,0
LA BASTIDE-D'ENGRAS	1,3	10,6	1,5	2,4
LA BRUGUIERE	0,0	112,1	0,0	14,3
LAUDUN L'ARDOISE	429,1	110,8	15,5	1,9
LE PIN	4,4	0,0	0,2	0,0
LUSSAN	166,6	516,0	15,8	109,1
ORSAN	79,2	21,8	0,3	0,0
POUGNADORESSSE	0,0	2,5	0,0	0,7
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0,0	29,8	0,0	11,0
SAINT PAUL LES FONTS	1,9	0,0	0,0	0,0
SAINT-PONS-LA-CALM	13,7	0,0	0,0	0,0
TRESQUES	18,9	0,0	0,8	0,0
VALLERARGUES	15,4	96,4	2,7	27,7

Figure 25 : Superposition des enjeux environnementaux et des reports d'urbanisation

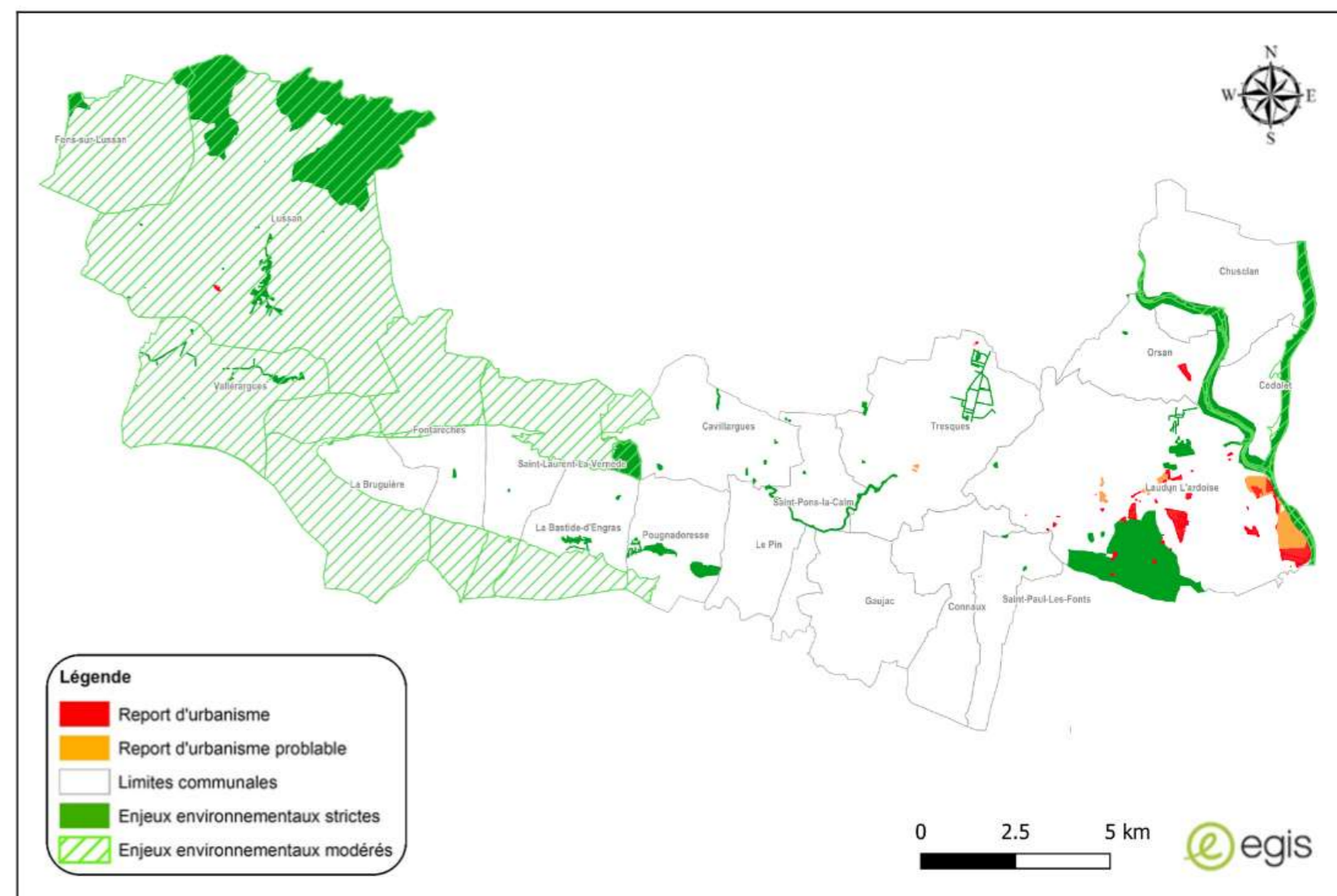


Figure 26 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation forts et modérés(en ha)

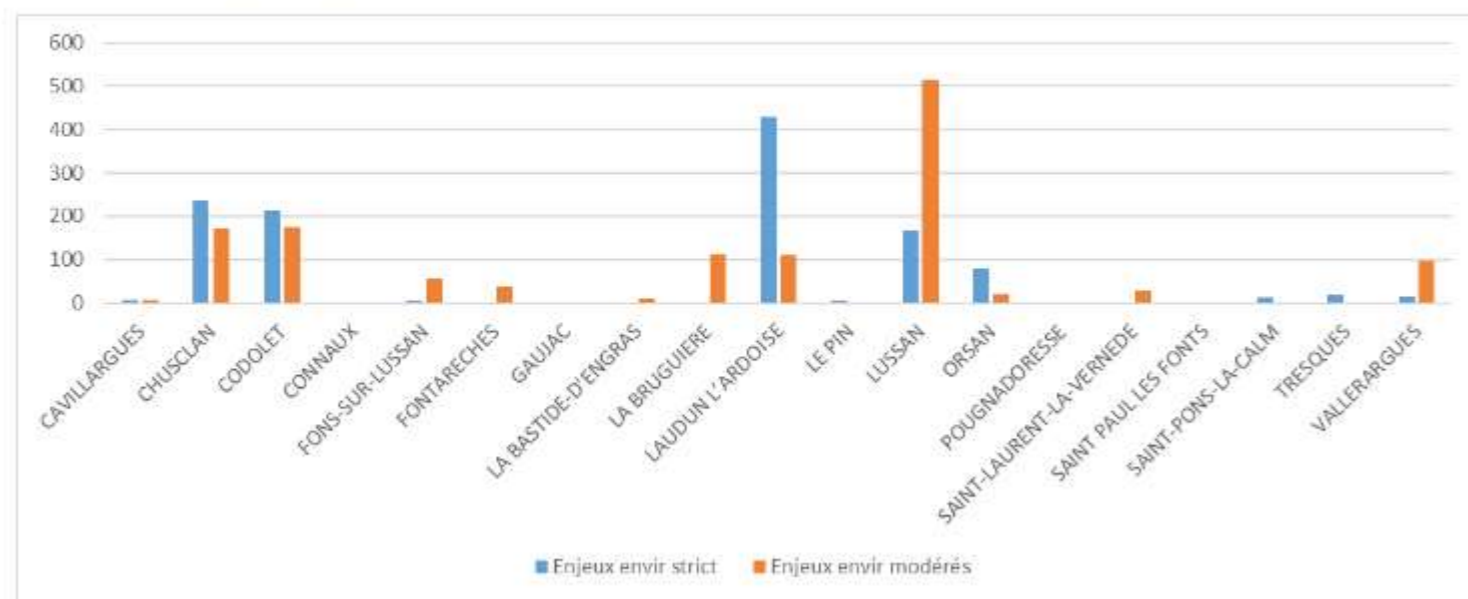


Figure 27 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par l'aléa d'inondation résiduel (en ha)

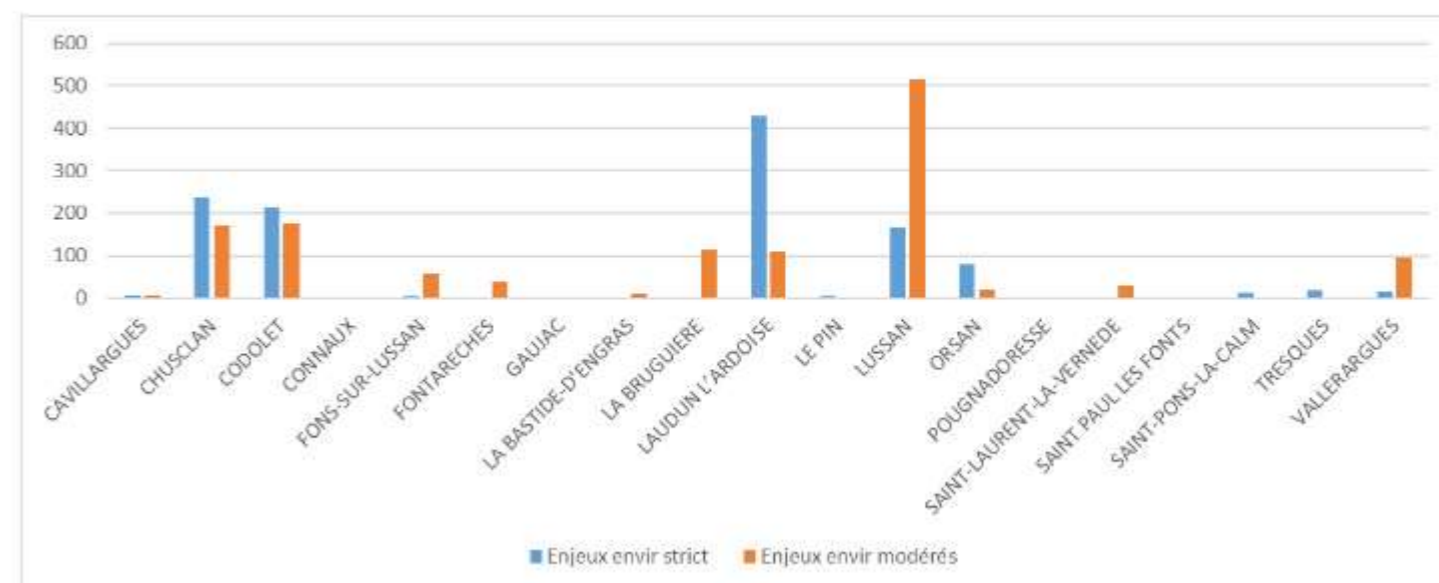


Figure 28 : Superposition des enjeux environnementaux et des aléas d'inondation

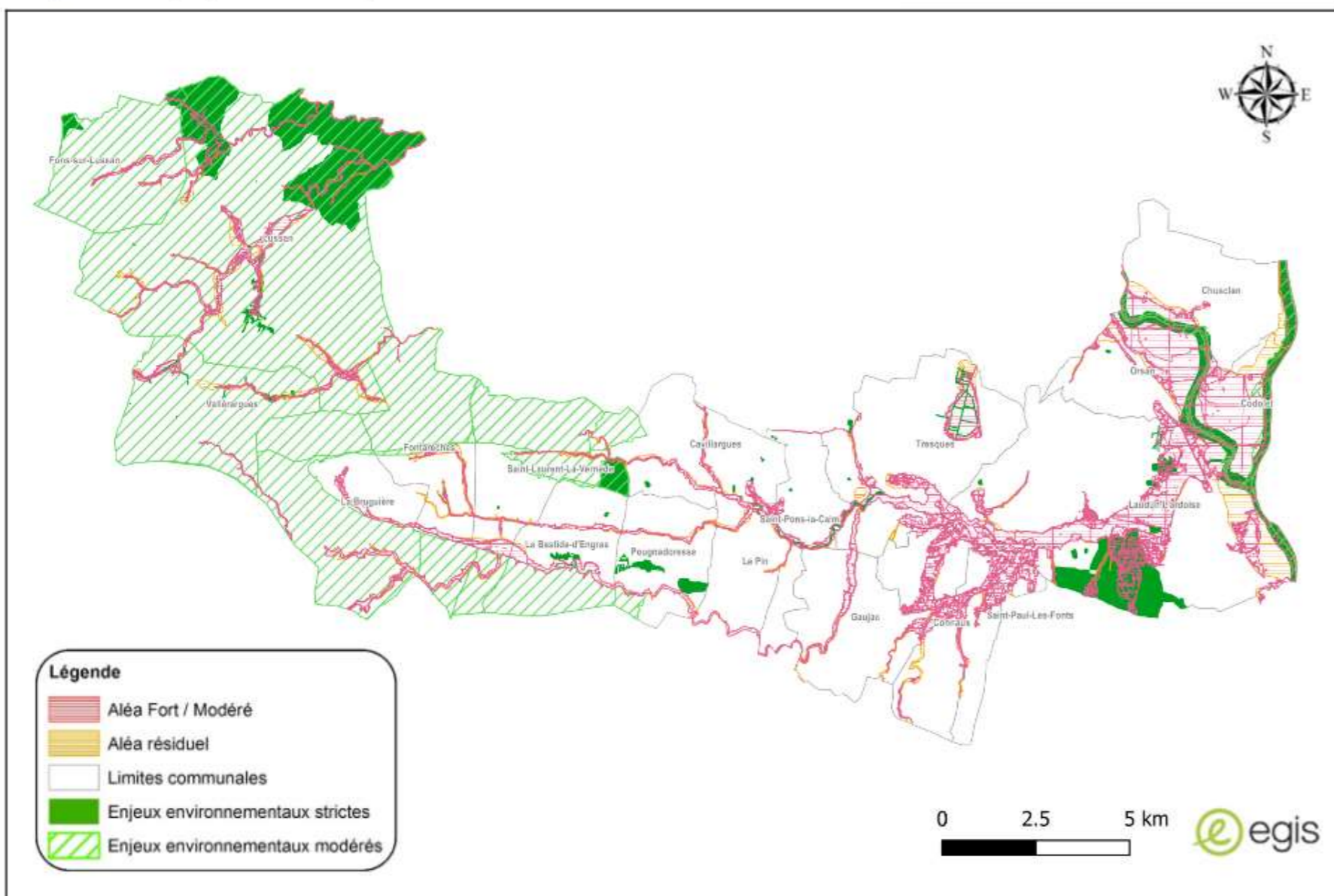


Tableau 9 : reports d'urbanisation potentiels face aux enjeux « milieux naturels »

Communes	Reports d'urbanisation probables (ha)	Reports d'urbanisation possibles (ha)	Enjeux "milieux naturels" strictes	Enjeux "milieux naturels" modérés
CAVILLARGUES	0	0	0,7%	10,1%
CHUSCLAN	0	0	10,7%	8,0%
CODOLET	0	0	25,1%	21,4%
CONNAUX	0	0		
FONS-SUR-LUSSAN	0	0	3,5%	100%
FONTARECHES	0	0	0,1%	68,0%
GAUJAC	0	0	0,1%	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	0	0	6,3%	43,1%
LA BRUGUIERE	0	0		77,8%
LAUDUN L'ARDOISE	76,2	79,8	14,7%	1,7%
LE PIN	0	0	0,4%	
LUSSAN	1,0	0,003	20,9%	100%
ORSAN	3,4	2,18	6,0%	1,6%
POUGNADORESE	0	0	4,2%	5,2%
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0	0		63,1%
SAINT PAUL LES FONTS	0,002	0,0001	0,2%	0,0%
SAINT-PONS-LA-CALM	0	0	1,2%	
TRESQUES	0,004	0,80	0,8%	
VALLERARGUES	0	0	1,0%	100%